



MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE

850, rue Principale
Saint-Ambroise-de-Kildare
(Québec) J0K 1C0
☎ 450 755-4782

SCRUTIN DU 2 NOVEMBRE 2025

AVIS PUBLIC AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE ET AUX OCCUPANTES ET OCCUPANTS D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE

Par cet avis public, M. René Charbonneau, président d'élection, annonce les éléments suivants aux propriétaires d'un immeuble et aux occupantes et occupants d'un établissement d'entreprise :

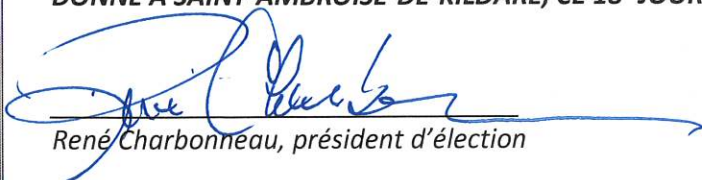
1. Vous pourriez avoir le droit de voter si vous êtes propriétaire d'un immeuble ou si vous occupez un établissement d'entreprise dans la municipalité depuis le 18 septembre 2025. Pour avoir ce droit, vous devez avoir 18 ans ou plus et avoir la citoyenneté canadienne le 2 novembre 2025. Vous ne devez pas avoir perdu vos droits électoraux à cette date.
2. Pour exercer votre droit de vote, vous devez transmettre le document approprié :
 - si vous êtes la ou le propriétaire unique d'un immeuble ou encore l'occupante ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, vous devez transmettre une demande d'inscription (formulaire SMR 9.2);
 - si vous faites partie des copropriétaires d'un immeuble ou des cooccupantes et cooccupants d'un établissement d'entreprise, vous devez transmettre une procuration désignant une seule personne, parmi vous, qui sera inscrite sur la liste (SMR-9.1).
3. Vous pouvez obtenir les formulaires requis en communiquant avec le président d'élection. Vous devez transmettre le formulaire rempli à l'adresse indiquée plus bas ou à l'adresse courriel ci-après mentionnée.
4. Pour que la demande soit valide pour l'élection en cours, vous devez transmettre votre formulaire au plus tard le 20 octobre 2025.

COORDONNÉES DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Bureau du président d'élection
850, rue Principale
Saint-Ambroise-de-Kildare (Québec) J0K 1C0

Téléphone : 450 755-4782 poste 102
Courriel : elections@saintambroise.ca

DONNÉ À SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE, CE 18^e JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2025.



René Charbonneau, président d'élection